## **ANNEXE 10**

T3 Annexe 10

1031

CALCUL DE L'IMPÔT DE LA PARTIE XII.2 ET DE LA RETENUE D'IMPÔT DES NON-RÉSIDENTS DE LA PARTIE XIII		Rév. 90
Nom de la fiducie	Numéro de compte	Année d'imposition
Partie A : Calcul de l'impôt de la partie XII.2 et du crédit d'impôt de la partie XII.2 rembou  L'impôt de la partie XII.2 ne s'applique pas aux fiducies testamentaires, aux fiducies de forvertu de la partie I.  L'impôt de la partie XII.2 est calculé sur les sommes attribuées par les fiducies à des « distribution». Les expressions «bénéficiaires désignés» et «revenu de distribution» sont ex  Le fiduciaire doit payer l'impôt de la partie XII.2 dans les 90 jours suivant la fin de l'année tenus de verser tout impôt de la partie XII.2 qui n'a pas été versé à l'expiration de ce délai.  Les bénéficiaires admissibles recevront un crédit d'impôt remboursable à l'égard de l'impôt ce	onds mutuels, ni à la plupart des fic «bénéficiaires désignés», lorsque opliquées à la rubrique «Impôt de la la e d'imposition de la fiducie. Les fidu	ducies exonérées d'impôt er la fiducie à un « <b>revenu de</b> partie XII.2» du guide. ciaires sont personnellemen
Revenu de distribution		
Revenu (perte) net(te) attribuable à l'exploitation d'entreprises au Canada (total des lignes 06 à	à 08, p. 2 de la décl. T3)	100
Revenu (perte) net(te) attribuable aux biens immeubles (terrains et bâtiments) situés au Canad		1002
Revenu (perte) net(te) attribuable à des avoirs forestiers		1003
Revenu (perte) net(te) attribuable à des avoirs miniers canadiens acquis par la fiducie après 15	971	1004
Gains en capital imposables et pertes en capital déductibles découlant de la disposition de bier	ns canadiens imposables	1005
Total du revenu de distribution (total des lignes 1001 à 1005)	3-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1	1006
Calcul de l'impôt de la partie XII.2  Revenus attribués ou désignés aux bénéficiaires, sauf les sommes visées par un choix d'un bé (Total des colonnes I et II seulement de la ligne 928, annexe 9, partie B)	énéficiaire privilégié	
Moins: le montant du bénéfice imposable à la ligne 22, page 2 de la déclaration T3		100
Impôt de la partie XII.2 (le moindre des lignes 1006 et 1007 X 36 %) (Reporter à	la ligne 83, pg. 4 de la déct. T3)	1008
Calcul des crédits d'impôt de la partie XII.2 remboursables aux bénéficiaires admissibles  Revenu attribué aux bénéficiaires désignés :  (Col. II, ligne 928, annexe 9, partie B) :  X Impôt de la partie  Montant de la ligne 1007 :	1	
Crédit de l'impôt de la partie XII.2 remboursable aux bénéficiaires admissibles (Ligne 100	08 moins ligne 1009)	1010
Reporter la portion appropriée du montant de la ligne 1010 à la case 38 du feuillet T3 Supplém S'il y a plus d'un <b>bénéficiaire admissible</b> , le montant de la ligne 1010 doit être réparti conform ligne 1010)		
PARTIE B. Retenue d'impôt des non-résidents (partie XIII) Numéro de compte de vers	sements du payeur	
Total des revenus payés ou à payer à des bénéficiaires non résidants (colonne II, ligne 928, annexe 9)	1000	
Rajustement pour les éléments hors caisse inclus dans le total ci-dessus (faire la conciliation)	1020	
Montants payés ou à payer, sauf les distributions de capital (total des lignes 1020 et 1021)	1021	102
Montants non assujettis à l'impôt de la partie XIII :		
Distributions de gains en capital d'une fiducie de fonds mutuels	1023	
Distributions faites par certaines fiducies établies avant 1949	1024	
Autres (préciser)	1025	
Montant de l'impôt de la partie XII.2 (de la ligne 1009 ci-dessus)	1026	
Somme partielle (total des lignes 1023 à 1	026)	102
Montant assujetti à l'impôt des non-résidents (ligne 1022 moins ligne 1027)		102
Impôt des non-résidents à payer (montant de la ligne 1028 multiplié par le taux d'impôt ap avec le montant indiqué dans la déclaration NR4-NR4A Sommaire et les feuillets NR4 Supplér		102
Moins : Montants déjà versés selon la formule PD7AR-NR		103

Solde dû de l'impôt de la partie XIII (ligne 1029 moins ligne 1030) (Le versement se fait au moyen de la formule PD7AR-NR.)